



Cabinet du Préfet du Nord

Bureau des Affaires  
Politiques et de la Sécurité  
Intérieure

**Arrêté préfectoral instituant une zone de protection  
aux abords et sur l'emprise du Grand port autonome de Dunkerque**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant qu'aux termes du 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955, le préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription où s'applique l'état d'urgence peut instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; que ces dispositions visent notamment à prévenir les atteintes graves à l'ordre et à la sécurité publics, notamment lorsque sont concernés des installations d'importance vitale ;

Considérant qu'aux abords immédiats et sur l'emprise du Grand port autonome de Dunkerque se trouvent différentes installations industrielles, au nombre desquelles une centrale nucléaire, des réservoirs d'hydrocarbures et un terminal méthanier ; que ces installations sont sensibles, en raison des risques industriels qu'elles présentent ou de leur activité qui est nécessaire à l'approvisionnement en énergie de la région ; que leur sécurité doit être assurée ;

Considérant d'une part, les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ; que, compte tenu de l'engagement actuel des forces armées françaises en Syrie et en Irak pour des opérations visant Daech, de nouveaux risques de passage à l'acte sur le territoire national restent hautement probables ; qu'à cet égard, les points d'importance vitale constituent des cibles privilégiées ; que l'accès à l'emprise du Grand port autonome de Dunkerque est facilité par l'absence de clôture ; que si des travaux sont en cours à cette fin, ils ne seront pas achevés avant plusieurs mois et rendent au contraire plus facile la pénétration dans le site ; qu'il est donc nécessaire de prévenir toute tentative de pénétration dans le site en contrôlant ses abords ;

Considérant d'autre part, que depuis le renforcement du contrôle aux frontières qui a fait du terminal ferries du Grand port autonome de Dunkerque un point de passage d'importance des échanges entre la France et le Royaume-Uni, les intrusions de personnes pénétrant à pied ou à la nage ou embarquées dans des véhicules aux abords et dans l'emprise du grand port autonome de Dunkerque sont de plus en plus nombreuses et accompagnées d'actes d'intimidation et de violences à l'encontre des chauffeurs routiers qui circulent vers ou dans l'emprise du Grand port autonome de Dunkerque, des personnels du Grand port autonome de Dunkerque, des sociétés qui y interviennent et des personnels de sécurité présents sur place ; que ces intrusions se déroulent à proximité immédiate de sites sensibles et sont sources, de par leur répétition, de troubles graves à l'ordre public ; qu'elles nécessitent la mobilisation, dans la durée, d'un grand nombre de forces de l'ordre pour contenir ces troubles, notamment par redéploiement de forces mobiles, au détriment de l'objectif primordial de lutte contre la menace terroriste ; que pour cette raison également, il est donc nécessaire de prévenir toute tentative de pénétration dans le site, en contrôlant ses abords et les voies d'accès ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Pendant la durée de l'état d'urgence, dont l'application a été prorogée par la loi du 20 novembre 2015 susvisée, il est institué une zone de protection d'un rayon de 3000 mètres autour du Grand port autonome de Dunkerque délimitée par et incluant l'emprise de :

- la jetée du Dyck ;
- la jetée des Huttes ;
- la route de l'aquaculture ;
- la route des enrochements ;
- la route du colombier ;
- la route départementale n° 601 depuis le carrefour avec la route du colombier et l'avenue Léon Jouhaux jusqu'à la dérivation du canal de Bourbourg et comprenant la portion de la route nationale n° 316 menant jusqu'au premier rond-point en direction de l'autoroute A16 ;
- la route du Fortelet ;
- la route de Mardyck ;
- la route de la Capitainerie ;
- la route de la jetée de Cilpon ;
- la jetée de Cilpon.

**Article 2** – Il est interdit de pénétrer, de circuler et de séjourner dans la zone de protection définie à l'article précédent. Cette interdiction ne s'applique ni aux personnes qui y résident régulièrement, ni aux représentants des services publics amenés à intervenir dans cette zone, ni aux représentants des sociétés autorisées à intervenir dans cette zone par le grand port autonome de Dunkerque ou par les sociétés qui y sont habituellement présentes.

**Article 3** – Les personnes qui pénètrent, circulent et séjournent dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de policier judiciaire, se soumettre au contrôle de leur identité et pouvoir justifier de leur présence par une activité conforme aux activités normalement attendues sur un port ou sur les installations comprises dans la zone.

**Article 4** – Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

**Article 5** – La violation de l'une des obligations visées aux articles 2 et 3 est punie de six mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende, conformément à l'article 13 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

Article 6 – Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président du directoire du grand port maritime de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le 22 DEC. 2015

Le préfet



Jean-François CORDET